

Date: 20130919

Dossier: 585-18-61

Référence: 2013 CRTFP 113



*Loi sur les relations de travail
dans la fonction publique*

Devant le président de la
Commission des relations
de travail dans la fonction publique

DANS L'AFFAIRE DE LA
LOI SUR LES RELATIONS DE TRAVAIL DANS LA FONCTION PUBLIQUE
et d'un différend entre
le Syndicat des travailleurs unis de l'alimentation et du commerce, section locale
No. 864, l'agent négociateur,
et Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le Personnel des Fonds non
publics, Forces canadiennes, l'employeur,
relativement à l'unité de négociation composée de tous les employés de l'employeur de
la catégorie Exploitation travaillant à la base des Forces canadiennes de Gagetown,
Oromocto (Nouveau-Brunswick)

Répertorié
*Syndicat des travailleurs unis de l'alimentation et du commerce, section locale No. 864 c.
Personnel des Fonds non publics, Forces canadiennes*

MANDAT

Destinataire : Sydney Baxter, seul membre du conseil d'arbitrage

Devant : Linda Gobeil, vice-présidente de la Commission des relations de travail dans
la fonction publique

Pour l'agent négociateur : Carl D. Flanagan, Syndicat des travailleurs unis de
l'alimentation et du commerce, section locale No. 864

Pour l'employeur : Sonja Gonsalves, Personnel des Fonds non publics, Forces
canadiennes

Décision rendue sur la base d'arguments écrits
datés des 7, 9 et 19 août 2013.
(Traduction de la CRTFP)

[1] Le 7 août 2013, le Syndicat des travailleurs unis de l'alimentation et du commerce, section locale No. 864 (l'« agent négociateur ») a demandé le renvoi à l'arbitrage en vertu de l'article 136 de la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique* (la « Loi ») pour l'unité de négociation composée de tous les employés de l'employeur de la catégorie Exploitation travaillant à la base des Forces canadiennes de Gagetown, Oromocto, au Nouveau-Brunswick. À sa demande, l'agent négociateur a joint la liste des conditions d'emploi qu'il souhaitait renvoyer à l'arbitrage. Ces conditions d'emploi et les pièces justificatives sont jointes à la présente, à titre d'annexe 1.

[2] Dans une lettre datée du 9 août 2013, Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le Personnel des Fonds non publics, Forces canadiennes (l'« employeur »), a donné sa position sur les conditions d'emploi que l'agent négociateur souhaitait renvoyer à l'arbitrage. Cette lettre et les pièces justificatives sont jointes à la présente, à titre d'annexe 2.

[3] Dans une lettre datée du 19 août 2013, l'agent négociateur a donné sa position sur les conditions d'emploi que l'employeur souhaitait renvoyer à l'arbitrage. Cette lettre est jointe à la présente, à titre d'annexe 3.

[4] Conformément à l'article 45 de la *Loi*, le président de la Commission des relations de travail dans la fonction publique m'a autorisée, en ma qualité de vice-présidente, à établir le présent mandat du conseil d'arbitrage.

[5] Par conséquent, en vertu de l'article 144 de la *Loi*, les questions en litige à l'égard desquelles le conseil d'arbitrage doit rendre une décision arbitrale sont celles indiquées aux annexes 1 à 3 inclusivement, jointes à la présente.

[6] Toute question de compétence soulevée à l'audience quant à l'inclusion d'une condition d'emploi dans le présent mandat doit être soumise sans tarder au président de la Commission des relations de travail dans la fonction publique, car seul ce dernier est habilité à rendre une décision à cet égard en vertu du paragraphe 144(1) de la *Loi*.

Le 19 septembre 2013.

Traduction de la CRTFP

Linda Gobeil,
vice-présidente de la
Commission des relations de travail dans la fonction publique